



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement, Sous-Produits,
Alimentation Animale et Pharmacie

**Direction départementale
de la protection des populations**

ANGERS, le 10/05/2023

Cité Administrative - 49047 ANGERS Cedex 01

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2023

Contexte et constats

Publié sur



CHUPIN Jacqueline

3 Bois Ham
ST CRESPIEN SUR MOINE
49230 SÈVREMOINE

Références : 2023_04_12 Rapport Inspection CHUPIN Jacqueline

Code AIOT : 0054901784

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2023 dans l'établissement CHUPIN Jacqueline implanté 3 Bois Ham - ST CRESPIEN SUR MOINE - 49230 SÈVREMOINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHUPIN Jacqueline
- 3 Bois Ham - ST CRESPIEN SUR MOINE - 49230 SÈVREMOINE
- Code AIOT : 0054901784
- Régime : Autorisation

Élevage de volailles soumis à autorisation ayant cessé son activité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Déclaration de cessation d'activité	Code de l'environnement du 27/12/2013, article R.512-39-1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Capacité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 29/08/2007, article 1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Déclaration de cessation définitive d'activité à réaliser auprès de la Préfecture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2007, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Nature et Effectif
Constats : Votre élevage de volailles a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation le 29/08/2007 pour une capacité de 41 100 emplacements. L'activité est arrêtée dans les bâtiments depuis plusieurs années et ne reprendra pas, le matériel d'élevage est démonté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/12/2013, article R.512-39-1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R.512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3. Constats : Les deux bâtiments d'élevages de volailles ne sont plus activés depuis plusieurs années. Le matériel d'élevage et les silos d'aliments extérieur sont démontés. Les citernes de gaz sont débranchées, mais encore présente sur le site. Les bâtiments fonctionnaient sur litière, il n'y a pas de fosse à lisier sur le site. Les bâtiments sont actuellement loués à des tiers pour entreposer du matériel. La notification de cessation d'activité dans les trois mois précédent n'a pas été réalisée. L'arrêt d'activité est intervenu avant le 1/06/2022, il ne nécessite pas l'intervention d'une entreprise certifiée pour attester de la mise en sécurité et du plan gestion. vous voudrez bien transmettre en préfecture un courrier précisant : - la date précise de l'arrêt d'activité des volailles - les mesures mises en place pour sécuriser les installations (travaux électriques, enlèvement des silos, arrêt du gaz et enlèvement des citernes, recyclages du matériel d'élevage, élimination de déchets etc...) - L'utilisation envisagée des bâtiments après arrêt de l'activité volailles. Ce courrier doit décrire les éléments ci-dessus. il est à transmettre en préfecture à l'adresse suivante : Préfecture de Maine et Loire Bureau des procédures environnementales et foncières Place Michel Debré 49034 ANGERS Cedex
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois